

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 16/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS

COEUR DEFENSE - TOUR B
100 ESPLANADE CHARLES DE GAULLE
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX
92400 Courbevoie

Références : 0010011576/RAPVI/TT/IC240237
Code AIOT : 0010011576

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS implanté SONVILLIERS 28310 Fresnay-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée suite à l'incendie de l'éolienne E36 intervenue le 20 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PARC EOLIEN DU CHEMIN D'ABLIS
- SONVILLIERS 28310 Fresnay-l'Évêque
- Code AIOT : 0010011576
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 26 éoliennes mis en service en 2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Balisage lumineux	Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2	Demande d'action corrective	60 jours
2	Mise en sécurité de l'éolienne E36	Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous. Les suites données à la précédente inspection de ce parc éolien ne sont pas traitées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Balisage lumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/04/2018, article II.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Synchronisation du balisage lumineux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées observe une absence de synchronisation du balisage lumineux diurne à proximité du lieu-dit Sonvilliers.</p> <p>[PdC n°1] : Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes ne sont pas synchronisés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Mise en sécurité de l'éolienne E36

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Démontage de l'éolienne
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre l'éolienne E36 du parc éolien DU CHEMIN D'ABLIS et son environnement en sécurité par : <ul style="list-style-type: none">• la mise en place d'un périmètre de sécurité d'un rayon minimal de 300 mètres autour de l'éolienne endommagée, sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa réparation et à sa remise en service ou son démantèlement, son changement et sa remise en service ;• la mise en place de panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments au niveau de ce périmètre de sécurité (chemins ruraux, route départementale), sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réparation ou au changement d'éolienne et à sa remise en service ;• le démontage et la dépose au sol des éléments susceptibles de chuter de l'éolienne E36, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu de tenir informé Madame le Préfet d'Eure-et-Loir ainsi que l'inspection de l'environnement des actions réalisées dans le cadre du présent article. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'éolienne E36 a été démontée. Des éléments sont posés au sol, sur une bâche plastique. D'autres éléments (pâles par exemple) ne sont plus sur le site. Un arrêté municipal de la mairie de Châtenay, daté du 5 janvier 2024, fait apparaître une demande d'EDF Energie Renouvelable du 3 janvier 2024. [PdC N°2] : Le préfet et l'inspection des installations classées n'ont pas été informés des actions réalisées dans le cadre de la mise en sécurité de l'éolienne E36.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours